



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Préfet,

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement
Affaire suivie par : Philippe Nouvel
Tél : 02 72 16 41 50 fax : 02 72 16 41 07
Courriel : ddt-see@sarthe.gouv.fr
Secrétariat : 02 72 16 41 53

Le Mans, le 19 JUIN 2014

Mesdames, Messieurs les maires,

Le récent accident de noyade survenu le 13 juin dernier dans la rivière de la Sarthe, au Mans, m'amène à rappeler aux maires leurs responsabilités en matière de réglementation et de surveillance des baignades.

La police des baignades relève de la responsabilité des maires au titre des articles L2212-2 et L2213-23 du code général des collectivités territoriales, qui énoncent respectivement :

- le rôle de la police municipale en matière de sûreté et de sécurité publique notamment pour ce qui concerne la prévention des accidents,
- les missions et obligations du maire en matière de police des baignades et activités nautiques (délimitation de zones surveillées, définition de périodes de surveillance, information du public des conditions dans lesquelles les baignades sont réglementées, mise en œuvre immédiate des mesures d'assistance et de secours).

Les pouvoirs de police du maire s'étendent en la matière aussi bien aux baignades aménagées, c'est à dire bénéficiant d'aménagements réalisés en vue de favoriser la pratique de la baignade (article D1332-39 du code de la santé publique) qu'aux baignades non aménagées dans les cours d'eau, lacs, étangs et plans d'eau. Le maire est donc tenu d'assurer la sécurité dans les baignades non aménagées, d'accès libre, dès lors qu'elles font l'objet d'une fréquentation régulière de baigneurs.

Il découle de ces missions de sécurité publique une obligation d'interdire, par ~~arrêtés municipaux, la baignade dans les endroits jugés dangereux, comme le confirme~~ la jurisprudence (Conseil d'Etat, 28 novembre 1980, n°04551).

**Mesdames, Messieurs
les maires des communes riveraines
de La Sarthe
(voir liste in fine)**

Une telle interdiction doit être motivée, et les raisons doivent en être spécifiées aux usagers.

L'interdiction de baignade sur un site doit s'accompagner de la mise en place d'une signalisation appropriée.

Lorsque le lieu de baignade fait l'objet d'un aménagement et d'une surveillance, le maire doit recruter des maîtres nageurs en nombre suffisant (article L322-7 du Code du sport), installer un poste de secours et mettre en place un dispositif d'alerte.

En dehors des zones et périodes de surveillance, la baignade est donc pratiquée aux risques et périls des intéressés. Il en est de même lorsque le lieu de baignade n'est pas surveillé, mais fréquenté de façon régulière et importante. Dans ce dernier cas, le maire a cependant le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'information et une mise en œuvre rapide des secours en cas d'accident (installation d'un système d'alerte, mise à disposition de bouées...).

Considérant la dangerosité de la baignade dans la rivière de la Sarthe, je viens de prendre un arrêté d'interdiction de cette activité s'appliquant à l'ensemble de la Sarthe domaniale en aval du barrage de l'Enfer au Mans, s'appliquant au lit naturel de la rivière et à l'ensemble des canaux d'amenées aux écluses, par le biais d'un arrêté modifiant le règlement particulier de police de navigation de la Sarthe du 20 mars 2003.

Il vous appartient donc, le cas échéant, de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour, à l'inverse, rendre possible la baignade en rivière, sur les sites déjà utilisés et sur lesquels les dispositions permettant la pratique de cette activité en toute sécurité sont déjà mises en œuvre, conformément aux articles L2212-2 et L2213-23 précités du code général des collectivités territoriales.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les maires, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

LISTE DES DESTINATAIRES

∴

- Monsieur le maire du Mans
 - Monsieur le maire d'Allonnes
 - Monsieur le maire de Spay
 - Monsieur le maire d'Arnage
 - Monsieur le maire de Fillé sur Sarthe
 - Monsieur le maire de Guécélard
 - Madame le maire de Roézé sur Sarthe
 - Monsieur le maire de la Suze sur Sarthe
 - Monsieur le maire de Chemiré le Gaudin
 - Monsieur le maire de Fercé sur Sarthe
 - Monsieur le maire de Saint Jean du Bois
 - Monsieur le maire de Noyen
 - Madame le maire de Malicorne
 - Monsieur le maire de Parcé
 - Madame le maire de Dureil
 - Monsieur le maire d'Avoise
 - Monsieur le maire de Juigné sur Sarthe
 - Monsieur le maire de Solesme
 - Monsieur le maire de Sablé sur Sarthe
 - Madame le maire de Souvigné sur Sarthe
 - Madame le maire de Pincé
 - Monsieur le maire de Précigné
-